

Services de Transport Scolaire

Règlement intérieur

10 avril 2018

• ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet :

- * De fixer les modalités d'inscription au service de transport scolaire municipal.
- * De préciser les règles que doivent respecter les enfants inscrits dans le domaine de la discipline, de la sécurité,
- * D'assurer la sérénité dans le transport scolaire,
- * D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires,
- * De prévenir les accidents

• ARTICLE 2 : Le Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les enfants à partir de 2 ans fréquentant le transport scolaire municipal et scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville d'Issouire, ainsi que dans les collèges et lycée desservis de la commune :

Ecoles	Collèges	Lycée
Barrière	Les Prés	Murat
Bizaleix	Verrière	
Centre		
Faubourg		
Murat		
Pré-Rond		

• ARTICLE 3 : Fonctionnement du transport

Le car s'arrêtera uniquement aux arrêts officiels des circuits.

En école Maternelle et Élémentaire :

Les cars circulent les lundi, mardi, jeudi, vendredi de classe

Ils desservent les écoles pour 8h45, et reprennent les enfants directement en sortie de classe à 16h30.

En Collège et Lycée :

Les cars circulent les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de classe.

Ils desservent les écoles à 8h00 et reprennent les élèves à 17h00 (12h00 le mercredi)

• ARTICLE 4 : Modalités d'inscription

* L'inscription se fait pour l'année scolaire, uniquement par un représentant légal de l'enfant (ou par le lycéen majeur).

* Les places étant limitées, les inscriptions sont prises dans l'ordre chronologique de leur arrivée sans qu'un parent puisse invoquer une précédente inscription de son enfant pour obtenir l'attribution automatique d'une place pour l'année scolaire considérée.

Par ailleurs, pour les lignes collèges/lycée, les demandes d'inscription pour des lycéens seront prises en liste d'attente et seront traitées en début de semaine 35 pour laisser une priorité aux collégiens.

* Les inscriptions s'effectuent au service de l'Education à l'Hôtel de Ville à compter de la seconde quinzaine de mai.

Les inscriptions peuvent se faire tout au long de l'année scolaire sous réserve des places disponibles (emménagement en cours d'année, changement d'établissement scolaire...)

Cependant, si l'inscription n'est pas prise à partir de la rentrée scolaire, il sera nécessaire de fournir une lettre explicative (le simple motif du transport pris uniquement pour les mois d'hiver ne permettant pas la mise en place de cars dans les conditions attendues de tout service public).

* Les places étant limitées, aucune réservation de place pour une date ultérieure à la rentrée scolaire ne peut se faire au détriment de l'inscription d'un autre enfant. Si un parent veut cependant être certain d'avoir une place pour son enfant n'entrant qu'en cours d'année à l'école (emménagement, entrée de petit en janvier) il peut néanmoins procéder à l'inscription avant septembre, mais devra alors s'acquitter d'une facturation pour l'année entière, même si au final il renonce à utiliser le service.

* Elle ne peut être remise en cause en cours d'année par la famille que pour :

- certains motifs spécifiques (déménagement, changement d'école...) avec présentation de justificatifs et demande écrite.
- ou sans justificatif mais par demande écrite, si et seulement si, il y a des enfants en liste d'attente sur le circuit concerné.

L'ensemble des données concernant la famille, et l'enfant (données personnelles, inscriptions, autorisations...) est consultable par la famille, sur son espace personnel sécurisé, sur le portail familles de la ville. Une fois l'inscription établie, le portail permet également à la famille de procéder à des demandes de modifications (avec ou sans transmission de justificatifs en fonction de la demande opérée) en cours d'année.

• ARTICLE 5 : Tarifications

Le tarif mensuel est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La gratuité est accordée à partir du 3^{ème} enfant inscrit pour l'année sur l'ensemble des circuits municipaux.

Le règlement s'effectue auprès de la Perception, au mois (solde reporté aux mois suivants tant que la facture n'atteint pas le seuil réglementaire permettant son envoi).

Un titre exécutoire du montant correspondant est adressé par le Trésor Public, permettant leur mise en recouvrement. Les sommes dues sont à régler au Trésor Public ou directement en ligne sur le site de la Ville d'Issoire dès réception de la facture (système « TIPI » ou portail familles)

Aucune réclamation amiable auprès du service concernant les prestations facturées ne pourra intervenir plus de 2 mois après la date d'émission du titre. Tout mois entamé est dû.

• ARTICLE 6 : Autorisation parentale (uniquement pour les enfants de maternelle et élémentaire)

Lors de l'inscription, le représentant légal de l'enfant, autorise ou n'autorise pas l'enfant à partir seul à la sortie du car.

Si cette autorisation n'est pas donnée, l'enfant sera :

- soit remis à une des personnes nommément désignées sur la fiche d'inscription,
- soit raccompagné à l'école (garderie), si aucune personne autorisée à le prendre en charge n'est présente lors du passage du car à l'arrêt. La présence dans le service concerné (garderie) sera alors facturée aux parents selon la tarification en vigueur.

Les personnes venant reprendre les enfants à la sortie du car doivent se munir d'une pièce d'identité.

• ARTICLE 7 : Ceinture de sécurité

Conformément au décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, si le car est équipé de ceintures de sécurité, les enfants devront les attacher de la façon suivante :

ceintures « ventrales »

enfants de moins de 3 ans : ne pas s'attacher,

enfants de plus de 3 ans : s'attacher.

ceintures « 3 points »

enfants de moins de 3 ans : ne pas s'attacher,

enfants de 3 ans à 10 ans : attacher la ceinture en faisant passer la sangle derrière le dos,

enfants de 10 ans et plus : attacher la ceinture en passant complètement devant.

• ARTICLE 8 : Règles de vie à appliquer lors de l'utilisation du service

La montée et la descente des enfants doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

A la montée du véhicule, la régularité de l'inscription des enfants sera périodiquement vérifiée par les agents municipaux présents dans le car pour les enfants de maternelle et élémentaire et par les chauffeurs et/ou agents de Police Municipale pour les collèves et lycée.

Après la descente aux arrêts « domicile », l'organisateur du transport ne saurait être tenu pour responsable des accidents intervenus sur la voie.

A ce titre, il est rappelé que les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Pour cela, ils doivent attendre que le car soit suffisamment éloigné afin de bénéficier d'une vision plus globale de la chaussée et traverser en toute sécurité.

Chaque enfant doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

De parler au conducteur, sauf motif valable

De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ou autres objets pouvant remettre en cause la sécurité, de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit

De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que

les issues de secours
De se pencher au dehors
De manger pendant le trajet
De perturber de quelque manière que ce soit le fonctionnement de ce service facultatif.

Afin de maintenir une sécurité maximale pour les usagers transportés. Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres, doivent être placés de manière à ne pas gêner la libre circulation dans l'allée centrale.

• ARTICLE 9 : Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur ou le chauffeur signale les faits au service de l'Education et la Ville engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues dans l'article 10.

• ARTICLE 10 : Sanctions

Les sanctions sont les suivantes :

Avertissements adressés aux parents
Exclusion temporaire
Exclusion de longue durée dans les conditions prévues ci-après pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

Exclusion

L'exclusion de longue durée est prononcée par Monsieur Le Maire et adressée à la famille par lettre recommandée. La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire.

Avant l'exclusion définitive, la procédure contradictoire mise en œuvre permet aux parents de faire parvenir leurs observations relatives au comportement de l'enfant concerné.

Détérioration

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires, engage la responsabilité des parents qui seront sollicités financièrement pour toute éventuelle réparation.

• ARTICLE 11 : Diffusion

Ce règlement sera remis à chaque représentant légal lors de l'inscription. Il sera également consultable dans les cars auprès des agents chargés de l'encadrement en maternelle et élémentaire.

• ARTICLE 12 : Application

Le présent règlement est applicable à compter du

18 AVR. 2018

Fait à Issoire, le 10 AVR. 2018

Le Maire,

Ville d'Issoire - Service Education
2, rue Eugene Gauttier - BP 2
63500 ISSOIRE
Tel. 04 73 89 71 50 - contact@issoire.fr



Bertrand BARRAUD

issoire.fr